



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de la santé

DSSI-ODS, Rathausplatz 1, case postale, 3000 Berne 8

Rathausplatz 1
Case postale
3000 Berne 8
+41 31 633 79 65
info.ga@be.ch
www.be.ch/dssi

Lettre recommandée
aux destinataires
selon liste ci-jointe

Janine Nyffenegger
+41 31 633 45 70
janine.nyffenegger@be.ch

2024.GSI.2426

Berne, le 18 février 2025

Décision concernant les tarifs hospitaliers provisoires valables depuis le 1^{er} janvier 2025, remplace la décision du 16 janvier 2025 concernant les tarifs hospitaliers provisoires valables depuis le 1^{er} janvier 2025

Mesdames, Messieurs,

Les tarifs valables depuis le 1^{er} janvier 2025 sont édictés comme suit.

1. Exposé des faits

L'Office de la santé (ODS) établit par la présente décision des tarifs provisoires, à appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des montants définitifs, afin de permettre aux partenaires tarifaires qui ne disposent pas encore de tarifs hospitaliers entrés en force pour 2025 de procéder tout de même au décompte des prestations. Pour le Conseil-exécutif, déterminer des prix provisoires ne préjuge en rien l'examen des conventions tarifaires ou des demandes de fixation du tarif. Le cas échéant, les partenaires tarifaires concernés pourront faire valoir à titre rétroactif la différence entre les tarifs définitifs et les tarifs provisoires.

Après avoir vérifié les tarifs provisoires en vigueur, l'ODS a consulté les partenaires tarifaires par courrier du 12 décembre 2024 sur les nouveaux montants applicables à partir du 1^{er} janvier 2025 (audition selon l'art. 21, al. 1 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA¹). Plusieurs parties ont pris position. Leurs explications seront discutées, si besoin est, dans les considérants ci-après.

2. Considérants

2.1 Compétence

Dans les procédures devant une autorité administrative, la litispendance est créée par le dépôt d'une requête ou l'ouverture d'office de la procédure (art. 16, al. 1 LPJA). Le canton est donc habilité à ouvrir la présente procédure administrative d'autorité aussi en l'absence de demandes d'approbation ou de

¹ RSB 155.21

fixation des tarifs (c'est-à-dire avant l'introduction de l'instance)². Un tarif approuvé ou fixé par le Conseil-exécutif clora cette procédure administrative³.

C'est l'autorité chargée de l'instruction qui est compétente pour ordonner les mesures provisionnelles au sens de l'article 27, alinéa 1 LPJA. Or, l'élaboration des décisions tarifaires dans le domaine sanitaire est du ressort de l'ODS⁴. C'est donc à ce dernier qu'il revient d'édicter les tarifs provisoires.

2.2 Nécessité

Selon l'article 27, alinéa 1, lettre a LPJA, l'autorité chargée de l'instruction peut, sur requête ou d'office, ordonner des mesures provisionnelles pour protéger des intérêts importants, privés ou publics, avant de rendre une décision⁵. L'ODS estime indispensable de fixer des tarifs provisoires au 1^{er} janvier 2025 afin de préserver l'intérêt des partenaires tarifaires, mais aussi du public, à une réglementation financière correcte, bien que provisoire, des traitements médicaux. Cette procédure doit en particulier, en premier lieu, assurer les liquidités des fournisseurs de prestations et, en second lieu, réduire au minimum d'éventuelles refacturations.

2.3 Examen sommaire de la situation

De par leur urgence, les mesures provisionnelles excluent des investigations approfondies⁶. Le temps manque pour une administration des preuves détaillée⁷. Les mesures provisionnelles reposent sur un examen sommaire de la situation de fait et de droit⁸. C'est lors de l'approbation ou de la fixation des tarifs définitifs qu'il conviendra d'étudier de plus près les fondements de ces derniers. Le cas échéant, les partenaires tarifaires concernés pourront faire valoir à titre rétroactif la différence entre les chiffres définitifs et provisoires.

Comme indiqué ci-dessus, les mesures provisionnelles visent une réglementation financière correcte, bien que provisoire, des traitements. Il s'agit d'assurer les liquidités des fournisseurs de prestations et d'éviter les refacturations. À cette fin, l'ODS établit comme tarifs provisoires les prix négociés entre les assureurs et les fournisseurs de prestations. En l'absence d'accord, il se fonde sur les conventions en vigueur conclues par le fournisseur de prestations en question avec d'autres assureurs ou sur les tarifs (provisoires) de l'année précédente. C'est seulement lors de la procédure d'approbation ou de fixation des tarifs définitifs que seront pris en compte les principes d'efficience et d'économicité.

En revanche, l'ODS renonce à édicter un tarif provisoire lorsqu'une convention a déjà été approuvée ou que des tarifs fixés sont entrés en force pour 2025⁹.

2.4 Audition des partenaires tarifaires

Par courrier du 12 décembre 2024, l'ODS a accordé aux partenaires tarifaires le droit d'être entendus au sujet des tarifs hospitaliers provisoires applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 qu'il a proposés (art. 21, al. 1 LPJA). Plusieurs partenaires ont fait part de leur avis.

Dans sa lettre du 17 décembre 2024, le groupe Hirslanden AG confirme que les tarifs provisoires proposés par l'ODS correspondent aux montants qu'il avait demandés le 27 novembre 2024 pour Hirslanden Bern AG et Hirslanden Clinique des Tilleuls SA (ci-après Clinique des Tilleuls). Cette

² Voir aussi art. 18, al. 1 LPJA

³ Art. 46, al. 4 et art. 47, al. 1 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10)

⁴ Art. 27, al. 1 LPJA et art. 9, al. 2, lit. a de l'ordonnance du 30 juin 2021 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (ordonnance d'organisation DSSI, OO DSSI ; RSB 152.221.121)

⁵ En l'espèce l'approbation ou la fixation des tarifs par le Conseil-exécutif

⁶ Daum/Rechsteiner, *Kommentar zum bernischen VRPG*, 2^e édition, 2020, n° 6 ad art. 27

⁷ Ibidem, n° 48 ad art. 27

⁸ Auer/Müller/Schindler (éd.), *Kommentar zum VwVG*, Zurich, 2008, n° 20 ad art. 55

⁹ Les tarifs fixés entrés en force sont assimilés à des tarifs approuvés.

dernière, qui a besoin d'un nouveau tarif provisoire suite à l'expiration de la convention conclue avec CSS Assurance-maladie SA (ci-après CSS), se rallie à la proposition de l'ODS.

Dans sa prise de position du 19 décembre 2024, l'Association des cliniques privées du canton de Berne (VPSB) se déclare elle aussi d'accord avec les tarifs provisoires proposés par l'ODS, et ce bien que, de son point de vue, il serait plus judicieux de fonder les tarifs de travail sur les données ITAR_K 2023 – plutôt que sur les montants convenus l'année précédente ou sur des tarifs résiliés – et sur une valeur de référence, en ajoutant un supplément de renchérissement pour 2024. L'association VPSB estime qu'une telle procédure permettrait de récompenser l'efficacité des hôpitaux en recourant de plus à des analyses comparatives, comme prévu à l'article 43, alinéa 4^{bis} LAMal.

Dans son avis du 19 décembre dernier, l'association diespitäler.be soutient également les tarifs provisoires proposés par l'ODS, exception faite de ceux applicables au CPM Centre psychiatrique Münsingen SA (ci-après CPM) et aux Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) SA (ci-après SPU). Elle constate qu'il n'a pas été possible d'obtenir un tarif couvrant les coûts malgré les arguments qu'elle a avancés et les efforts déployés par les deux établissements, et estime qu'elle doit donc continuer à réclamer les prix requis par ces derniers. Conformément aux requêtes des 29 et 30 août 2024 du CPM et des SPU, l'association demande ainsi un prix de base provisoire selon TARPSY de 801 francs pour le premier et de 837 francs pour le second.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances, tarifsuisse sa (ci-après tarifsuisse) valide, par courrier du 20 décembre 2024, la proposition de l'ODS concernant les tarifs provisoires applicables dès le 1^{er} janvier 2025 tant pour les soins aigus somatiques que pour la psychiatrie et la réadaptation.

La communauté d'achat HSK SA (ci-après HSK) a également pris position le 20 décembre dernier sur les tarifs proposés par l'ODS. Elle renonce, dans la situation actuelle, à déposer une demande détaillée et rejoint l'avis du canton de Berne selon lequel le tarif provisoire doit permettre de décompter les prestations fournies en l'absence de tarifs définitifs. HSK maintient son point de vue de l'année dernière selon lequel il convient d'établir comme tarifs provisoires soit les montants figurant dans les conventions approuvées les plus récentes, soit les derniers tarifs fixés entrés en force, soit les tarifs déjà convenus pour l'exercice. Selon HSK, cette approche garantit suffisamment la sécurité juridique et comptable entre les SPU (723 francs), le CPM (711 francs), le centre Soteria de l'Interessengemeinschaft Sozialpsychiatrie Bern (649 francs), la société coopérative Genossenschaft Geburtshaus Simmental-Saanenland : Maternité Alpine (9694 francs, ci-après Maternité Alpine), la maison de naissance Luna (9694 francs) et les assureurs Helsana, Sanitas et KPT. Ce faisant, les solutions négociées dans le cadre de la liberté contractuelle et de la primauté des conventions pour 2025 peuvent continuer à être élaborées dans l'intérêt des personnes assurées. Concernant la maison de naissance Luna, HSK a connaissance d'un tarif de 9694 francs fixé entré en force au 1^{er} janvier 2017 ; aucune nouvelle procédure de fixation n'étant en cours, des mesures provisionnelles ne sont pas nécessaires de son point de vue.

Par courriel du 23 décembre 2024, l'assureur CSS a informé qu'il prendrait position séparément dans le délai imparti sur la demande de fixation de tarif déposée par la maison de naissance Luna et qu'il soumettrait ses propres requêtes. Il rejette le tarif provisoire de 10 104 francs proposé par l'ODS. Selon CSS, le tarif de 9694 francs défini dans l'ACE 906/2022 pour une durée indéterminée doit continuer de s'appliquer jusqu'à ce qu'une solution soit négociée ou que l'autorité fixe un tarif de remplacement en cas de changement de circonstances. Or, la situation n'a pas évolué, d'autant plus que la LAMal ne prévoit pas de compensation automatique du renchérissement. Des mesures provisionnelles sont autorisées en vue de la protection d'intérêts publics ou privés importants contre des préjudices graves et irréparables ou de la conservation d'un état de droit à titre provisoire. L'édition de telles mesures présuppose une urgence. CSS estime en conséquence qu'il n'y a en l'espèce pas lieu d'établir un tarif de travail de 10 104 francs avec la maison de naissance Luna. Si l'ODS considère au contraire qu'un tel tarif doit être urgemment défini à titre provisionnel, il convient pour CSS de reprendre selon la pratique le plus bas des tarifs demandés, soit 9694 francs sans changement.

L'ODS se prononce comme suit sur les demandes des partenaires tarifaires : il rejette toute approche basée sur les coûts ou sur les demandes faisant l'objet de procédures de fixation en cours. Comme indiqué précédemment, c'est seulement lors de la procédure d'approbation ou de fixation des tarifs définitifs que seront pris en compte les principes d'efficacité et d'économie. L'édition de tarifs provisoires constitue une mesure provisionnelle reposant sur un examen sommaire de la situation de fait et de droit¹⁰. C'est lors de l'approbation ou de la fixation des tarifs définitifs qu'il conviendra d'étudier de plus près les fondements de ces derniers. Ces tarifs devront être définis selon les prescriptions légales et la jurisprudence, sur la base de comparaisons de l'économie, compte tenu des éventuels surcoûts liés au renchérissement. Les tarifs provisoires visent à assurer les liquidités des fournisseurs de prestations et à éviter les refacturations.

Par conséquent, l'ODS se fonde sur les conventions en vigueur conclues avec d'autres assureurs concernant le centre Soteria de l'Interessengemeinschaft Sozialpsychiatrie Bern, et sur les tarifs provisoires de l'année précédente concernant les SPU, le CPM et la Maternité Alpine. Il estime que l'adoption de ces mesures provisionnelles n'affecte ni la liberté contractuelle, ni la primauté des conventions. En outre, les négociations tarifaires en cours pour 2025 peuvent continuer à être menées dans l'intérêt des personnes assurées. Les circonstances ont en outre bel et bien changé suite à la demande de fixation d'un prix de base selon SwissDRG à compter du 1er janvier 2023 par la maison de naissance Luna, de sorte que cette dernière a également besoin d'un tarif provisoire. Par courrier du 19 décembre 2024, l'ODS a accordé à tous les assureurs le droit d'être entendus. Selon la jurisprudence, il est tout à fait admissible de ne pas reprendre comme tarif provisoire le plus bas des tarifs demandés, d'autant plus que le tarif actuel de 9694 francs fixé par le Conseil-exécutif du canton de Berne date déjà du 1er janvier 2017 et qu'il est nettement plus bas que le tarif provisoire de l'année dernière dont bénéficie la Maternité Alpine. L'ODS considère injustifié d'appliquer pour la maison de naissance Luna un tarif provisoire nettement plus bas que celui de la Maternité Alpine, lui faisant éventuellement subir un préjudice irréparable.

2.5 Tarifs provisoires applicables aux traitements hospitaliers à l'Hôpital universitaire de l'Île

Concernant l'hôpital universitaire, il existe une convention tarifaire approuvée et entrée en force entre le groupe de l'Île (Insel Gruppe AG) et HSK. Par courriel du 17 décembre 2024, tarifsuisse a annoncé avoir pu s'entendre avec le groupe sur un prix de base 2025 selon SwissDRG de 11 295 francs pour l'hôpital universitaire et demande, en accord avec celui-ci, un tarif provisoire de ce montant. Par courriel du 20 décembre 2024, CSS a informé que les négociations étaient encore en cours avec l'Hôpital de l'Île, mais que les partenaires s'étaient mis d'accord sur une augmentation du tarif provisoire à 11 300 francs pour éviter les refacturations. L'assureur demande par conséquent à l'ODS de définir ce montant comme tarif provisoire.

L'ODS se rallie à ces propositions et arrête à titre provisoire les prix de base selon SwissDRG suivants (à 100 %, coûts d'utilisation des immobilisations inclus ; cost-weight de 1.0) pour les traitements hospitaliers à l'hôpital universitaire, à appliquer dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) à partir du 1er janvier 2025 :

Tarif provisoire 2025 en CHF	tarifsuisse	HSK	CSS
Groupe de l'Île, hôpital universitaire	11 295	-	11 300

2.6 Tarifs provisoires applicables aux traitements hospitaliers dans un hôpital non universitaire ou une maison de naissance

En ce qui concerne les hôpitaux non universitaires et les maisons de naissance, l'ODS définit des tarifs provisoires pour les fournisseurs de prestations qui ne disposent pas de conventions approuvées ou de

¹⁰ Auer/Müller/Schindler (éd.), *Kommentar zum VwVG*, Zurich, 2008, n° 20 ad art. 55

tarifs fixés entrés en force avec l'ensemble des assureurs-maladie pour 2025. Pour ce faire, il se fonde soit sur les conventions conclues pour 2025 ou 2024, soit sur les tarifs provisoires 2024.

Un tarif de 10 126 francs a été convenu pour 2025 entre l'association diespitäler.ch et tarifsuisse concernant les hôpitaux non universitaires du groupe de l'Île, le Réseau de l'Arc SA (RdA SA), les CHR Spital Emmental AG, Spitäler Frutigen Meiringen Interlaken AG (fmi AG), Spital Simmental-Thun-Saenenland AG (STS AG), Centre hospitalier Bienne SA (CHB SA) et Spital Region Oberaargau AG (SRO AG). Ce tarif, qui n'a pas encore été approuvé, est par conséquent arrêté à titre provisoire par l'ODS.

Le groupe Lindenhofgruppe AG dispose lui aussi pour 2025 de tarifs non encore approuvés, que l'ODS reprend provisoirement (10 110 francs avec tarifsuisse, 10 075 francs avec HSK et 10 095 francs avec CSS).

La clinique privée Siloah (Swiss Medical Network Hospitals SA) a convenu d'un prix de base selon SwissDRG de 9550 francs avec HSK pour 2025. Ce prix, qui n'a pas été approuvé, est établi comme tarif provisoire par l'ODS. Les conventions précédentes avec tarifsuisse et CSS ont été résiliées pour fin 2024. En l'absence d'accord, l'ODS définit le prix de base selon SwissDRG 2024 de 9600 francs comme tarif provisoire.

La Clinique des Tilleuls disposait en 2024 de tarifs approuvés pour une durée limitée. L'ODS soutient les demandes des 27 novembre et 17 décembre 2024 de Hirslanden AG et maintient le prix de base selon SwissDRG de 9950 francs convenu l'année dernière comme tarif provisoire 2025 pour l'ensemble des assureurs. De même, le groupe Hirslanden Bern AG ne s'est pas entendu avec tarifsuisse pour 2025. L'ODS reprend par conséquent comme demandé le prix de base selon SwissDRG 2024 de 9950 francs en tant que tarif provisoire pour 2025.

La clinique Hohmad (Medaxo Klinik AG) a annoncé par courriel du 17 décembre 2024 avoir convenu de nouveaux prix de base selon SwissDRG de 9225 francs (tarifsuisse), 9250 francs (HSK) et 9225 francs (CSS) qui n'ont pas encore été approuvés. L'ODS les arrête comme tarifs provisoires.

La maison de naissance Luna a demandé le 9 décembre 2024 la fixation d'un prix de base selon SwissDRG à appliquer rétroactivement depuis le 1^{er} janvier 2023. Par courrier du 19 décembre dernier, l'ODS a accordé à tous les assureurs le droit d'être entendus. Une procédure de fixation est également en cours depuis 2023 pour la Maternité Alpine. Les deux maisons de naissance ne disposent par conséquent d'aucun tarif en vigueur pour 2025. L'ODS maintient sa proposition, comme exposé au point 2.4, et reprend pour 2025 le tarif provisoire 2024 appliqué à la Maternité Alpine en tant que prix de base provisoire selon SwissDRG pour les deux maisons de naissance.

Pour résumer, l'ODS édicte à titre provisoire les prix de base selon SwissDRG suivants (à 100 %, coûts d'utilisation des immobilisations inclus ; cost-weight de 1.0) pour les traitements hospitaliers dans un hôpital non universitaire ou une maison de naissance, à appliquer dans le cadre de l'AOS à partir du 1^{er} janvier 2025 :

Tarif provisoire 2025 en CHF	tarifsuisse	HSK	CSS
Groupe de l'Île, hôpitaux non universitaires (Aarberg et Riggisberg)	10 126	-	-
RdA SA	10 126	-	-
Spital Emmental AG	10 126	-	-
fmi AG	10 126	-	-
STS AG	10 126	-	-
CHB SA	10 126	-	-
SRO AG	10 126	-	-
Lindenhofgruppe AG (Engeriedspital, Lindenhofspital, Sonnenhofspital)	10 110	10 075	10 095

Siloah AG	-		
Clinique privée Siloah (Swiss Medical Network Hospitals SA)	9600	9550	9600
Hirslanden Clinique des Tilleuls SA	9950		
Hirslanden Bern AG	9950	-	-
Centre de soins palliatifs diaconis	-		
Clinique Hohmad (Medaxo Klinik AG)	9225	9250	9225
Rehaklinik Tschugg AG (traitement de l'épilepsie)	-		
Maison de naissance Luna AG	10 104		
Genossenschaft Geburtshaus Simmental-Saanenland : Maternité Alpine	10 104		

2.7 Tarifs provisoires applicables aux traitements hospitaliers en psychiatrie

Dans le domaine de la psychiatrie, il existe des conventions non encore approuvées pour 2025, et plusieurs procédures de fixation sont en cours.

Concernant les SPU et le CPM, aucune convention n'est disponible en raison desdites procédures de fixation. Dans sa prise de position du 19 décembre 2024, l'association diespitäler.be rejette la proposition de l'ODS consistant à reprendre, pour ces deux établissements, les tarifs provisoires 2024 pour 2025. Elle constate que ni ses arguments ni les efforts déployés par les deux établissements pour aboutir à des tarifs couvrant les frais n'ont porté leurs fruits, de sorte qu'elle maintient sa demande d'édicter les prix requis par ces derniers. Conformément aux requêtes de fixation des 29 et 30 août 2024 des SPU et du CPM, l'association sollicite ainsi des prix de base provisoires selon TARPSY de 837 francs (SPU) et de 801 francs (CPM). L'ODS rejette ces demandes. Comme indiqué en préambule, de par leur urgence, les mesures provisionnelles excluent des investigations approfondies. Elles reposent sur un examen sommaire de la situation de fait et de droit, sans administration des preuves détaillée. Le respect des règles applicables en économie d'entreprise et de l'économicité sont à examiner minutieusement lors des procédures de détermination des prix définitifs et non dans le cadre des mesures provisionnelles. L'ODS estime que sa proposition consistant à conserver les tarifs provisoires de l'année précédente permet de réaliser l'objectif de la mesure provisionnelle (garantir une réglementation financière correcte, bien que provisoire, des traitements). Les SPU et le CPM n'en subissent aucun préjudice irréparable. Conformément à sa proposition, l'ODS reprend dès lors les tarifs provisoires de l'année précédente pour 2025, soit 765 francs (SPU) et 744 francs (CPM).

Les services psychiatriques des CHR Spital Emmental AG, SRO AG et fmi AG ainsi que le RdA SA disposent de prix de base selon TARPSY convenus pour 2025. Les montants prévus avec tarifsuisse n'ont toutefois pas encore été approuvés, de sorte que l'ODS les arrête comme tarifs provisoires à compter du 1^{er} janvier 2025 (717 francs pour les services psychiatriques des CHR mentionnés et 724 francs pour le RdA SA).

Concernant le centre Soteria de l'Interessengemeinschaft Sozialpsychiatrie Bern, un prix de base selon TARPSY de 675 francs a été convenu avec tarifsuisse sans toutefois avoir été approuvé. Étant donné qu'aucun accord n'a été trouvé pour le 1^{er} janvier 2025 avec HSK et CSS, l'ODS édicte un prix de base provisoire selon TARPSY de 675 francs valables pour tous les assureurs.

La clinique privée Meiringen AG et la clinique privée Wyss AG ont convenu d'un prix de 717 francs avec tarifsuisse à compter du 1^{er} janvier 2025. Comme ce montant n'a pas encore été approuvé, il est arrêté à titre provisoire par l'ODS.

Aucune convention n'a été conclue pour 2025 entre la clinique Wysshölzli et tarifsuisse en raison d'une procédure de fixation en cours. L'ODS reprend par conséquent le tarif provisoire 2024 pour 2025.

Pour résumer, l'ODS édicte à titre provisoire les prix de base selon TARPSY suivants pour les traitements hospitaliers en psychiatrie de l'adulte ainsi qu'en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, à appliquer dans le cadre de l'AOS à partir du 1^{er} janvier 2025 :

Tarif provisoire 2025 en CHF	tarifsuisse	HSK	CSS
SPU SA	765		
Spital Emmental AG	717	-	-
SRO AG	717	-	-
fmi AG	717	-	-
RdA SA	724	-	-
CPM SA	744		
Interessengemeinschaft Sozialpsychiatrie Bern, centre Soteria	675		
Clinique privée Meiringen AG	717	-	-
Clinique SGM Langenthal	-	-	-
Clinique privée Wyss AG	717	-	-
Clinique Wysshölzli	622	-	-
Clinique Selhofen	-	-	-
Clinique südhang	-	-	-

2.8 Tarifs provisoires applicables aux traitements hospitaliers en clinique de réadaptation

Dans le domaine de la réadaptation, tous les partenaires tarifaires disposent de conventions approuvées entrées en force pour 2025, à deux exceptions près. La Clinique Bernoise Montana a convenu de prix de base selon ST Reha pour 2025 (727 francs avec HSK et 724 francs avec CSS), qui n'ont toutefois pas encore été approuvés. C'est pourquoi l'ODS définit ces montants comme tarifs provisoires.

Étant donné que le mandat de prestations en réadaptation psychosomatique accordé à la clinique SGM Langenthal a été abrogé au 30 juin 2024, cette dernière ne nécessite plus de prix de base selon ST Reha.

Pour résumer, l'ODS édicte à titre provisoire les prix de base suivants selon ST Reha pour les traitements hospitaliers en clinique de réadaptation, à appliquer dans le cadre de l'AOS à partir du 1^{er} janvier 2025 :

Tarif provisoire 2025 en CHF	tarifsuisse	HSK	CSS
Groupe de l'Île, hôpital universitaire, réadaptation neurologique aiguë	-		
Groupe de l'Île, site de Riggisberg	-		
Groupe de l'Île, bâtiment des lits (anciennement Tiefenau)	-		
Groupe de l'Île, site de Belp	-		
CHB SA	-		
RdA SA	-		
Berner Reha Zentrum Heiligenschwendi (groupe de l'Île)	-		
Clinique Bernoise Montana	-	727	724
Siloah AG	-		

Rehaklinik Tschugg AG	-
Clinique SGM Langenthal	Mandat abrogé
Rehaklinik Eden	-
Klinik Schönberg AG	-
Rehaklinik Hasliberg AG	-

3. Dispositif

Au vu de ce qui précède, l'ODS **décide** :

1. Les **tarifs** suivants sont **édictees à titre provisoire pour les traitements hospitaliers** fournis depuis le 1^{er} janvier 2025, dans le cadre de l'AOS selon la LAMal, par les partenaires tarifaires qui ne disposent pas d'un tarif entré en force pour 2025 :

Soins aigus somatiques

- 1.1. prix de base SwissDRG de **11 295 francs** entre l'hôpital universitaire du groupe de l'Île et **tarifsuisse** ;
- 1.2. prix de base SwissDRG de **11 300 francs** entre l'hôpital universitaire du groupe de l'Île et **CSS** ;
- 1.3. prix de base SwissDRG de **10 126 francs** entre, d'une part, les hôpitaux non universitaires du groupe de l'Île, le RdA SA, les CHR Spital Emmental AG, fmi AG, STS AG, CHB SA et SRO AG et, d'autre part, **tarifsuisse** ;
- 1.4. prix de base SwissDRG de **10 110 francs** entre le groupe Lindenhofgruppe AG et **tarifsuisse** ;
- 1.5. prix de base SwissDRG de **10 075 francs** entre le groupe Lindenhofgruppe AG et HSK ;
- 1.6. prix de base SwissDRG de **10 095 francs** entre le groupe Lindenhofgruppe AG et **CSS** ;
- 1.7. prix de base SwissDRG de **9600 francs** entre, d'une part, la clinique privée Siloah (Swiss Medical Network Hospitals SA) et, d'autre part, **tarifsuisse** et **CSS** ;
- 1.8. prix de base SwissDRG de **9550 francs** entre la clinique privée Siloah (Swiss Medical Network Hospitals SA) et HSK ;
- 1.9. prix de base SwissDRG de **9950 francs** entre, d'une part, Hirslanden Clinique des Tilleuls SA et, d'autre part, **tarifsuisse**, HSK et **CSS** ;
- 1.10. prix de base SwissDRG de **9950 francs** entre le groupe Hirslanden Bern AG et **tarifsuisse** ;
- 1.11. prix de base SwissDRG de **9225 francs** entre, d'une part, la clinique Hohmad (Medaxo Klinik AG) et, d'autre part, **tarifsuisse** et **CSS** ;
- 1.12. prix de base SwissDRG de **9250 francs** entre la clinique Hohmad (Medaxo Klinik AG) et HSK ;
- 1.13. prix de base SwissDRG de **10 104 francs** entre, d'une part, la maison de naissance Luna et, d'autre part, **tarifsuisse**, HSK et **CSS** ;
- 1.14. prix de base SwissDRG de **10 104 francs** entre, d'une part, la Maternité Alpine et, d'autre part, **tarifsuisse**, HSK et **CSS** ;

Psychiatrie

- 1.15. prix de base TARPSY de **765 francs** entre, d'une part, les SPU et, d'autre part, **tarifsuisse**, HSK et **CSS** ;

- 1.16. prix de base TARPSY de **717 francs** entre, d'une part, les **CHR Spital Emmental AG, SRO AG et fmi AG** et, d'autre part, **tarifsuisse** ;
- 1.17. prix de base TARPSY de **724 francs** entre le **RdA SA** et **tarifsuisse** ;
- 1.18. prix de base TARPSY de **744 francs** entre, d'une part, le **CPM** et, d'autre part, **tarifsuisse, HSK et CSS** ;
- 1.19. prix de base TARPSY de **675 francs** entre, d'une part, le **centre Soteria de l'Interessengemeinschaft Sozialpsychiatrie Bern** et, d'autre part, **tarifsuisse, HSK et CSS** ;
- 1.20. prix de base TARPSY de **717 francs** entre la **clinique privée Meiringen AG** et **tarifsuisse** ;
- 1.21. prix de base TARPSY de **717 francs** entre la **clinique privée Wyss AG** et **tarifsuisse** ;
- 1.22. prix de base TARPSY de **622 francs** entre la **clinique Wysshölzli** et **tarifsuisse** ;

Réadaptation

- 1.23. prix de base ST Reha de **727 francs** entre la **Clinique Bernoise Montana** et **HSK** ;
 - 1.24. prix de base ST Reha de **724 francs** entre la **Clinique Bernoise Montana** et **CSS**.
2. Il n'est pas perçu de frais.
3. La présente décision est notifiée aux destinataires selon liste ci-jointe.

En vous remerciant de prendre acte de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Office de la santé



Fritz Nyffenegger
Chef d'office

Annexe